

## DECISION DU PRESIDENT

### de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans

N°032 2024

Nature de l'acte : 7 Finances Locales -7.5 Subventions

**OBJET : Demande de subvention pour l'opération « Espace Naturel Sensible colline de Mirabel – actions 2024 »**

#### Le Président de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-9, L.5211-10 et R.2334-19,

Vu la délibération n°20200723.10 du Conseil Communautaire en date du 23 juillet 2020, reçue en Sous-Préfecture de Riom le 30 juillet 2020, portant délégation de certaines attributions au Président dans le cadre de l'article L. 5211-10,

Vu la délibération n°6.04 du Département du Puy de Dôme du 14 décembre 2006 approuvant le classement en Espace Naturel Sensible du site « Colline de Mirabel, Bourrassol, Champ-Griaud ».

Vu la délibération n° 2018042415 du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans approuvant le projet les objectifs du plan de gestion 2018-2022, le plan de financement et sa mise en œuvre.

Vu la convention partenariale signée le 01/09/2018 entre Riom Limagne et Volcans et le Département du Puy de Dôme pour la période 2018-2026,

Vu l'inscription au budget primitif 2024 des crédits nécessaires à la gestion de l'Espace Naturel Sensible de la colline de Mirabel,

Considérant que le Président a délégation, en vertu de la délibération susvisée, pour « solliciter l'attribution de subventions auprès de toute personne morale de droit public ou privé, et notamment de l'État et de ses services déconcentrés, du Conseil Départemental et du Conseil Régional, de l'Agence de l'eau, et pour signer tous actes relatifs à cette délégation et à la constitution des dossiers de demande de subvention »,

Considérant l'avis du Bureau communautaire du 24 janvier 2024,

Considérant que le plan de gestion de l'Espace Naturel Sensible de la colline de Mirabel, d'une durée de 5 ans, s'est achevé en 2022, et que l'année 2024 va être dédiée à la finalisation du nouveau plan de gestion, pour une durée de 10 ans et à la mise en œuvre d'une action de communication.

Considérant la programmation en 2024 de travaux et chantiers d'entretien et de nettoyage des chemins et parcs de pâturages, ainsi que d'acquisition foncières,

Considérant que les dépenses correspondantes peuvent être financées par le Département du Puy de Dôme,

### DÉCIDE

#### Article 1 :

D'arrêter le plan de financement prévisionnel de l'opération « Gestion courante 2024 et élaboration du nouveau plan de gestion Espace Naturel Sensible colline de Mirabel » comme suit :

Dépenses		Financement		
Actions 2024	31 589 €	Département	6 318 €	20 %
		Autofinancement	25 271 €	80 %
TOTAL H.T.	31 589 €	TOTAL H.T.	31 589 €	100 %

Accusé de réception en préfecture  
063-200070753-20240208-D032-2024-AI  
Date de télétransmission : 08/02/2024  
Date de réception préfecture : 08/02/2024

**Article 2 :**

De solliciter auprès du Département du Puy de Dôme, la subvention la plus élevée possible.  
De signer l'ensemble des pièces nécessaires à la constitution du dossier de demande de subvention.

**Article 2 :**

La présente décision fera l'objet de mesures de publication sur le site internet de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans, elle sera inscrite au registre des délibérations et décisions de la Communauté d'agglomération. Elle fera l'objet d'une communication au prochain conseil communautaire, conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Fait à Riom, le 30 janvier 2024

Le Président,



Frédéric BONNICHON

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).*

Accusé de réception en préfecture  
063-200070753-20240208-D032-2024-AI  
Date de télétransmission : 08/02/2024  
Date de réception préfecture : 08/02/2024